-

CABINET DU MINISTRE

Unité – Progrès - Justice

ARRETE N° 2013 O 6 0 7 M M M/MS/CA PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM/SGG-CM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU l'arrêté n°2010-360/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
 - Sur avis de la commission d'études des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privées en sa séance du 13 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, Madame TOE/FORO Haoua pharmacien, est autorisée à ouvrir et exploiter une officine pharmaceutique

privée au secteur 29 (Parcelle 22, lot 27 section EX), dans l'arrondissement de Bogodogo de la ville de Ouagadougou, province du Kadiogo.

<u>ARTICLE 2</u>: Toutefois, dans l'exercice privé des professions de santé, l'intéressé devra notamment :

demeurer propriétaire de son officine ;

- exercer personnellement la profession de pharmacien conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique;
- acquérir, détenir, distribuer et délivrer les médicaments selon la nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques du Burkina Faso en vigueur;
- respecter les orientations de la politique pharmaceutique nationale.

ARTICLE 3: Le délai d'ouverture de l'officine au public est fixé à six (06) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre chargé de la santé, un nouveau délai de six (06) mois peut être accordé.

ARTICLE 4: L'ouverture et l'exploitation de l'officine ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements, ainsi qu'après le contrôle du stock initial par les services compétents du Ministère de la santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'officine d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonné à une autorisation du Ministère chargé de la santé.

ARTICLE 6 : Toute modification dans la gérance de l'officine doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 1 1 MAR 2013

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono

Léné SEBGO